

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS706

présenté par

M. Raphaël Gérard, M. Bordat, Mme Errante, Mme Dupont, Mme Clapot, M. Rousset,
Mme Brugnera, M. Dussopt, M. Adam et M. Giraud

ARTICLE 3

I. – Après la première phrase de l’alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« À cette occasion, il est proposé au patient de rédiger ou de réviser ses directives anticipées. »

II. – En conséquence, après la deuxième phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« À chaque révision du plan, il est rappelé au patient la possibilité de rédiger ou réviser ses directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de favoriser une meilleure appropriation par les patients de l’outil des directives anticipées en l’articulant explicitement avec le plan personnalisé d’accompagnement.

Ainsi, il est proposé qu’à l’occasion de l’élaboration ou lors d’une révision de ce plan, il soit proposé au patient de rédiger ou réviser ses directives anticipées.